

Inrepellation : réquisition procureur mais contrôle en dehors du périmètre

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00806	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 15 Avril 2007, à 10 H 15, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Marianne VERHEYDE, Greffier,  
Etant en audience publique,

Pour copie conforme  
Le Greffier



Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 AVRIL 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Abdelaziz M. [REDACTED]**  
né le 27 Septembre 1977 à ALGER  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 avril 2007 à 15 H ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur ROUSSEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la réquisition du Procureur vise expressément des contrôles d'identité à la station de métro Gare Jean Lebas, l'avenue Jean Lebas ne fait pas partie des rues mentionnées et la réquisition ne fait pas état d'un périmètre mais donne des rues précises. Le contrôle d'identité a été effectué Avenue Jean Lebas sans autre précision. Il n'est pas

mentionné que l'intéressé était aux alentours de la station de métro. Dès lors, l'imprécision empêche notre contrôle. Il n'existe pas d'autre motif justifiant le contrôle d'identité. La requête est donc rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 15 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Vu au Parquet, le

Pour copie conforme  
Le Greffier

